

### Objectifs :

Le compte personnel de formation accompagne les agents dans la construction de leur parcours professionnel.

Il s'agit d'un crédit d'heures de formation pris en charge par l'employeur afin de faciliter la mise en œuvre de leur projet d'évolution professionnelle. Ce projet peut s'inscrire dans le cadre d'une mobilité, d'une promotion ou d'une reconversion professionnelle, y compris vers le secteur privé.

### Public concerné :

Depuis le 1er janvier 2017, tout agent public (titulaires ou contractuels sur poste permanent ou non) bénéficie d'un compte personnel de formation (CPF).

Chaque agent peut ouvrir son compte et accéder à des services en ligne sur le portail [moncompteactivite.gouv.fr](http://moncompteactivite.gouv.fr).

### Alimentation du compteur CPF :

#### Alimentation annuelle :

Le CPF est abondé de 24 heures par an jusqu'à atteindre 120 heures, puis de 12 heures par an avec pour plafond 150 heures. Le temps partiel est assimilé à du temps plein, les droits sont proratisés pour les agents à temps non complet.

Les heures de DIF (Droit individuel à la formation) acquis au 31 décembre 2016 sont transférées sur le CPF.

#### Possibilités d'abondement supplémentaire dans les cas suivants :

- Les agents de catégorie C n'ayant pas acquis un diplôme de niveau V acquièrent 48 heures par année travaillée jusqu'à atteindre un plafond de 400 heures.
- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans la limite de 150h. L'agent doit produire un avis du médecin de prévention ou du médecin du travail attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail, à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions. Cette mesure relève d'une gestion interne à l'employeur et cet abondement ne sera pas inscrit sur le portail.

#### Décrémentation lors de formation :

2 cas de figure peuvent se présenter :

- Nombre d'heures de la formation < durée acquise au compteur : Décrémentation à hauteur du nombre d'heures de formation
- Nombre d'heures de la formation > durée acquise au compteur : Décrémentation à hauteur de la durée acquise dans le compteur

Les Hôpitaux Civils de Colmar ne pratiquent pas l'anticipation du CPF.

#### Le conseil aux agents :

Afin de l'aider à construire son parcours d'évolution professionnelle, chaque agent a la possibilité de bénéficier d'un conseil en évolution professionnelle (cf rubrique contact, page suivante).

#### Prise en compte du temps de formation :

La formation peut se dérouler sur temps de travail ou hors temps de travail. Dans le cas où celle-ci se déroule hors temps de travail, aucune compensation ne sera versée à l'agent.

## Démarches à suivre dans le cadre d'une demande de CPF :

### Création de votre compte sur la plateforme

- [www.moncompteactivite.gouv.fr](http://www.moncompteactivite.gouv.fr)
- Pièces à prévoir : n° sec. sociale

### Contacteur la cellule formation

- Nous vérifierons que le CPF est le dispositif le plus adapté à votre projet

### Compléter le dossier de demande de prise en charge

- 2 dates limites de dépôt des dossiers par an :
  - **15 mars** pour une commission mi-avril
  - **15 septembre** pour une commission mi-octobre

### Examen du dossier en commission CPF

- Les dossiers déposés seront examinés 2x/an par la commission de formation des Hôpitaux Civils de Colmar

## Contact :

### ***Cellule formation des HCC***

Julie WITWICKI  
Responsable formation  
03.89.12.40.15  
[julie.witwicki@ch-colmar.fr](mailto:julie.witwicki@ch-colmar.fr)  
Bâtiment 28 - Bureau 16